

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 avril 2014

ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE - (N° 1536)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CE343

présenté par
M. Baupin, Mme Allain et Mme Bonneton

ARTICLE 21

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« 5° Après l'article 19 *quindecies*, il est inséré un article 19 *sexdecies* A ainsi rédigé :

« Art 19 *sexdecies* A - Lorsque les sociétés coopératives d'intérêt collectif sont des sociétés anonymes, elles sont exonérées de l'obligation de désigner un commissaire aux comptes, dans les mêmes conditions prévues pour les sociétés par actions simplifiées telles que prévues par l'article L227-9-1 du code de commerce. » ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à exonérer les SCIC qui sont des sociétés anonymes de l'obligation de désigner un Commissaire aux comptes, comme le peuvent les sociétés par actions simplifiées sous certaines conditions prévues par l'article L227-9-1 du code de commerce. L'objectif est d'alléger les charges pour les sociétés d'investissement participatif porteuses de petits projets de production d'énergie renouvelable et dont la rentabilité est faible au démarrage.